

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALTHO SAS

PARC INDUSTRIEL RHONE VALLEE
07250 Le Pouzin

Références : 2025 02332
Code AIOT : 0050700287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement ALTHO SAS implanté PARC INDUSTRIEL RHONE VALLEE 07250 Le Pouzin. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTHO SAS
- PARC INDUSTRIEL RHONE VALLEE 07250 Le Pouzin
- Code AIOT : 0050700287
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation appartient à l'entreprise ALTHO SAS. Elle a démarré son activité de production de chips en 2013 et a depuis augmenté sa capacité de production sur le site. Elle exerce son activité en 3x8h.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 15/02/2013, article 4.1.1	Prescriptions complémentaires	
5	Sécheresse – Cas des sites	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 8	Prescriptions complémentaires	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	demandant une exemption aux restrictions – Cas 3			
6	Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 8	Prescriptions complémentaires	
8	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 13/02/2023, article 4.3.9.	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 15/02/2013, article 4.1.1	Sans objet
3	Sécheresse - applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
4	Sécheresse - respect de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet
7	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 15/02/2013, article 8.2.2.	Sans objet
9	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions liées à la sécheresse et aux rejets d'eaux usées de l'installation ne sont pas respectées par l'installation. Pour se conformer à la réglementation, il est proposé à l'exploitant de mettre en œuvre des prescriptions complémentaires et de réaliser une étude technico-économique concernant ses consommations et rejets aqueux et visant à améliorer ses performances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2013, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée :
Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau

Constats : Les consommations d'eau sont suivies quotidiennement avec une analyse du résultat, une comparaison avec les consommations de l'année précédente et une mise en relation avec la production associée afin d'établir un ratio consommation d'eau/tonne de produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2013, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée : Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.
Constats : L'exploitant de l'installation a mis en place un système de réutilisation de l'eau et de recyclage à plusieurs étapes du procédé de fabrication (pré-trempage, lavage, pelage et tranchage des pommes de terre et rinçage des lamelles de pomme de terre). Depuis le début de l'activité de l'installation, certaines procédures consommatrices d'eau et dont l'utilité n'est pas démontrée ont été supprimées (arrosage de la vis/dégrilleur). Depuis 2023, d'autres actions ont été mises en œuvre pour améliorer les performances de l'installation en termes de consommation d'eau. C'est le cas du pilotage des rampes de rinçage des lamelles de pommes de terre et du pré-trempage des pommes de terre. Le ratio de consommation d'eau potable / quantité de produits finis évalué à 15,22 m3/tonne au démarrage de l'activité en 2014 est estimé à 10,12 m3/tonne en 2024. En 2025, entre les mois de juin et septembre, le ratio varie entre 8,07 m3/tonne et 10,35m3/tonne. Les performances de l'installation ne permettent pas d'atteindre les valeurs de référence de rejets d'effluents de 4,0 à 6,0 m3/tonne de produits finis (co-produits compris), présentées dans la décision d'exécution (UE) 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et appliquées à la transformation de la pomme de terre. La transformation de la pomme de terre en chips est une activité plus consommatrice d'eau vis-à-vis de l'ensemble de la transformation de la pomme de terre en raison d'un besoin plus important de rinçage de l'amidon. L'exploitant ne dispose pas d'un état de l'art spécifique à la production de chips. L'utilisation de l'eau par l'installation n'est pas à son optimal, du fait d'une moindre possibilité de réutilisation de l'eau vis-à-vis de ce qui est mis en œuvre sur une autre installation de l'exploitant en Bretagne où les rejets d'eaux usées industrielles sont traitées par l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter un ratio d'objectif de consommation d'eau/tonne de produit fini et s'inscrire dans une démarche de réduction de ce ratio. Effectuer une étude technico-économique pour la réduction des consommations d'eau de l'installation tout en diminuant les concentrations en polluants dans les rejets de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)
Constats : L'installation utilise plus de 20 % d'eaux réutilisées par rapport à son prélèvement d'eau. L'exploitant fait donc partie des exemptions, prévues à l'article 3 de l'arrêté, non soumises aux dispositions de l'article 2 de cet arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse - respect de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration dans démarche simplifiée
Prescription contrôlée : L'exploitant a rempli ses obligations de déclaration hebdomadaire à l'inspection des installations classées, des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente.
Constats : L'exploitant de l'installation a transmis à l'inspection des installations classées ses consommations d'eau entre le 30/06/2025 et le 17/08/2025. Post-inspection, l'exploitant a transmis ses consommations d'eau du 30/06/2025 au 14/09/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption des restrictions pour les Sites disposant d'un PSH
Prescription contrôlée : Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3 ^e critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.
Constats : L'exploitant du site a établi un plan de sobriété hydrique. Le diagnostic du plan de sobriété hydrique est incomplet. Les actions de réduction des prélèvements dans le fonctionnement courant et en cas de situation hydrologique déficitaire ne sont pas suffisamment détaillées, en raison de l'absence d'évaluation de l'incidence sur les consommations d'eau et du financement des actions envisagées dans le futur. Le plan montre une augmentation de la consommation globale de l'installation en eau potable notamment en raison d'une augmentation de la production, malgré une amélioration du ratio de consommation d'eau par tonne de produits finis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respecter un ratio d'objectif de consommation d'eau/tonne de produit fini et s'inscrire dans une démarche de réduction de ce ratio. Effectuer une étude technico-économique pour la réduction des consommations d'eau de l'installation tout en diminuant les concentrations en polluants dans les rejets de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 6 : Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des dispositions de l'Arrêté cadre sécheresse
Prescription contrôlée :
Voir annexe de l'arrêté cadre sécheresse sur les dispositions relatives aux ICPE : respect des % de réduction selon situation
Constats :
Le plan de sobriété hydrique de l'installation ne démontre pas la réduction de la consommation en eau à une consommation minimale démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité avec le respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur. En l'absence de modalité de limitation des prélèvements d'eau dans l'arrêté préfectoral de l'installation, l'exploitant est soumis à une réduction de prélèvement d'eau de 50% de la consommation hebdomadaire par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors sécheresse), lorsque le secteur hydrographique de l'installation est classé en alerte renforcée. Le secteur hydrographique de l'installation, secteur Ouvèze, est placé en alerte renforcée sécheresse depuis le 26/06/2025. L'exploitant de l'installation ne respecte pas la mesure de préservation de la ressource en eau applicable à l'installation et prévue par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 06 juin 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respecter un ratio d'objectif de consommation d'eau/tonne de produits finis et s'inscrire dans une démarche de réduction de ce ratio. Adapter les prescriptions applicables à l'installation en période de sécheresse avec la mise en œuvre de prescriptions spécifiques complémentaire. Effectuer une étude technico-économique pour la réduction des consommations d'eau de l'installation tout en diminuant les concentrations en polluants dans les rejets de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 7 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2013, article 8.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance
Prescription contrôlée :
Les dispositions minimales d'autosurveillance des eaux résiduelles sont respectées. Surveillance continue pour le débit, le pH et la température Surveillance hebdomadaire pour la DCO, la DBO5, les MES, l'azote Kjeldahl, le phosphore total et

les graisses
Constats : La surveillance prévue par l'arrêté préfectoral est mise en œuvre par l'exploitant sur les mois contrôlés de mai et juillet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2023, article 4.3.9.
Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions, en concentration et en flux, définies par arrêté sont respectées par l'exploitant.
Constats : Les valeurs limites d'émissions, en concentration et en flux, définies par arrêté ne sont pas respectées par l'exploitant à tout moment de l'année. Sur le mois de <u>mai</u> des dépassements en concentration sont constatés pour : DCO, MES, DBO5, NKJ, P total et MEH Des dépassements en flux sont constatés pour : La DCO, la DBO5, MES, NKJ, P total et la température. Sur le mois de <u>juillet</u> des dépassements en concentration sont constatés pour : DCO, DBO5, NKJ, P total et MEH Des dépassements en flux sont constatés pour : La DCO, la DBO5 et la température.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer une étude technico-économique pour la réduction des consommations d'eau de l'installation tout en diminuant les concentrations en polluants dans les rejets de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 9 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : Les résultats des mesures sont bien transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite